



**ARRETE PERMANENT N°2025-33**  
portant création d'une voie verte  
place de l'Europe

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R411-25, R412-7 et R417-10,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer la circulation d'une voie verte place de l'Europe, de la rue des Agates à la rue des Turquoises,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures permanentes de circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Place de l'Europe, de la rue des Agates à la rue des Turquoises, une voie verte exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers et des piétons est créée.

**ARTICLE 2** : La circulation, l'arrêt et le stationnement de véhicules motorisés (voitures, motos, scooters et cyclomoteurs...) y sont interdits.

**ARTICLE 3** : La signalisation suivante est mise en place :

- Panneau de type C115 : Voie verte - voie réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés,
- Panneau de type C116 : Fin de voie verte - réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule constaté en stationnement abusif ou gênant sur voie publique, pourra être mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 17 décembre 2025



Fabien RIVIERE DA SILVA  
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.